

Durées de conservation des documents émis ou reçus par une entreprise

Les documents, émis ou reçus par une entreprise dans l'exercice de son activité, doivent être conservés pendant des durées déterminées essentiellement à des fins probatoires.

Les règles applicables en matière de conservation des archives sont fixées :

- ✓ soit par la loi,
- ✓ soit en fonction de délais de prescription applicables ou des périodes pendant lesquelles les administrations peuvent effectuer des contrôles.

NATURE DU DOCUMENT	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTE APPLICABLE
Pièces constitutives de la société : statuts, annexes et pièces modificatives	30 ans A compter de la radiation de la société du RCS	Article 2262 du Code Civil
Comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes)	10 ans A compter de la clôture de l'exercice comptable	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Livre journal sous forme d'un listing informatique Livre d'inventaire	10 ans A compter de la date de clôture du livre ou du registre	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Pièces de banques Justificatifs des opérations bancaires (prélèvement, frais, mouvement financier) Double des lettres chèques	10 ans A compter de la clôture de l'exercice comptable	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Extraits de comptes bancaires Carnets à souches de chèques Titres de paiement	10 ans A compter de leur établissement	Art. 2 de la Loi n°77-4 du 3 janvier 1977
Contrats conclus entre commerçants et entre commerçants et non commerçants	10 ans A compter du terme du contrat	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Contrats d'acquisition et de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans	Article 2262 du Code Civil
Correspondances commerciales	10 ans	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Bail commercial	10 ans	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Contrats d'assurances Contrats prestataires de services Contrats prestataires informatiques Contrats multirisque divers Déclaration de sinistre et Justificatif des remboursements Convention d'ouverture de compte Contrat de prêt	10 ans A compter du terme du contrat	Art. L 110-4 du Code de Commerce
Registre de titres, parts sociales	30 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. 2262 du Code Civil
Feuilles de présence et pouvoirs aux assemblées ou réunions du conseil d'administration	3 ans A compter de l'assemblée	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Rapports du gérant ou du conseil d'administration	3 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Rapport du commissaire aux comptes	3 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 235-9 du Code de Commerce
Comptes annuels soumis à l'approbation des assemblées générales	10 ans A compter de l'assemblée les approuvant	Art. L 123-22 du Code de Commerce
Registre des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées	30 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. 2262 du Code Civil

Les délais varient également selon la nature ou le type de document concerné.

Une fois ces délais passés, en principe, point besoin de garder ses archives puisqu'il n'existe plus de risque de contentieux. Néanmoins, il est généralement préconisé de conserver le document un an de plus que le délai légal afin d'éviter tous quiproquos.

Les principaux documents sont récapitulés dans le tableau ci-dessous qui référence la nature du document, le délai légal de conservation ainsi que la référence textuelle, législative ou réglementaire, qui y affère.

NATURE DU DOCUMENT	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTE APPLICABLE
Documents relatifs à : - l'I.S. - la taxe sur le chiffre d'affaires - l'I.F.A. Justificatifs du versement de la taxe sur les salaires Documents relatifs à : - l'ORGANIC - la taxe d'apprentissage - la formation professionnelle continue - l'effort construction 1% logement - la taxe handicapés Documents justifiant : - le paiement de la taxe sur les salaires - le paiement de la CSG, CRDS, Contribution sociale de solidarité - le paiement des cotisations URSAFF	6 ans A compter de la dernière inscription	Art. L 169 du Livre des Procédures Fiscales Art. L 176 du Livre des Procédures Fiscales
Déclarations annuelles des données sociales	6 ans à compter de la dernière inscription	Art. L 102 B du Livre des Procédures Fiscales
Contrats de travail Lettre de confirmation d'embauche Lettre de démission Lettre de sanctions disciplinaires Lettre de licenciement	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil
Documents concernant les salaires, primes ou indemnités (bulletins de paie, reçu pour solde de tout compte, ...) Double des bordereaux de paiement des cotisations sociales	5 ans A compter de leur établissement	Art. 2277 du Code Civil Art. L 143-14 du Code du Travail
Livres de paie	5 ans A compter de leur établissement	Art. 2277 du Code Civil Art. L 143-14 du Code du Travail
Registre des délégués du personnel	3 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. L 424-5 du Code du Travail Art. L 482-1 du Code du Travail
Registre des observations et des mises en demeure	5 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. L 620-4 du Code du Travail
Registre du personnel relatif aux vérifications et contrôles au titre de l'hygiène et la sécurité (tenu dans les ent. d'au moins 50 salariés)	3 ans A compter de la date de clôture du registre	Art. L 231-9 du Code du Travail
Registre unique du personnel	5 ans A compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement	Art. L 620-3 du Code du Travail
Dossiers accidents du travail	Illimité A compter de leur établissement	
Fiches individuelles de répartition de la participation et de l'intéressement	30 ans A compter de leur émission	Art. 2262 du Code Civil
Contrats mutuelles relatifs aux cadres et non cadres	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil
Contrats prévoyance	30 ans A compter du terme du contrat	Art. 2262 du Code Civil
Récépissé de déclaration CNIL	Indéfiniment A compter de leur enregistrement	

Extraits des dernières parutions au Journal Officiel (suite de la page 1)

tif de l'activité professionnelle et par tout moyen, auprès du service de pension de vieillesse. Le salarié peut ainsi produire :

- le certificat de radiation du RCS ou du RM,
- le registre de cessation d'activité délivré par la Chambre de Métiers,
- une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle,
- une attestation de radiation du répertoire des agents commerciaux.

L'assuré peut cumuler sa retraite et une activité professionnelle aux conditions suivantes :

- exercer une activité artisanale, industrielle ou commerciale,
- les revenus procurés par cette activité professionnelle doivent être inférieurs aux seuils de l'article L 633.10 du Code de la Sécurité Sociale.

L'assuré qui a repris une activité est tenu de déclarer sa situation chaque année auprès de sa caisse de retraite. En cas de dépassement des seuils, la caisse le signale à l'assuré qui a un mois pour faire valoir ses observations. La suspension de la pension est notifiée par la caisse à l'expiration de ce délai et prend effet au 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification pour un nombre de mois égal au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel net de la pension (à l'arrondi inférieur, sans que ce nombre puisse être inférieur à un). A défaut de déclaration de la reprise d'activité, le service de la pension est suspendu, à titre conservatoire, jusqu'à ce que la déclaration soit effectuée par l'assuré.

- **Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (Journal Officiel du 11 août 2004)**

Ce texte intéresse, pour partie, directement les entreprises.

Épargne salariale

Il est désormais possible pour les salariés de débloquent leurs droits à la participation aux résultats de l'entreprise et leurs avoirs en plan d'épargne salariale dans la limite d'un plafond de 10 000 euros, ainsi que de percevoir leurs primes d'intéressement et leurs droits à participation dans la limite de ce même plafond. Ce déblocage anticipé peut être exercé par les salariés entre le 16 juin et le 31 décembre 2004 sans que ceux-ci aient à justifier de l'emploi des sommes correspondantes. Le texte de loi précise les sommes pouvant être débloquentées, les périodes précises et les modalités de déblocage. Ces sommes sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu mais restent soumises à la CSG, à la CRDS et le cas échéant au prélèvement social de 2 %.

Aide à l'emploi dans les Cafés-Hôtels-Restaurants

L'Etat finance une aide à l'emploi dans le secteur des C.H.R. pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 31 juillet 2005. Cette aide forfaitaire a pour effet de permettre à l'employeur de revaloriser les salaires. Un décret d'application précisera les modalités de cette aide.

Dégrevement de taxe professionnelle

Au titre des années 2005-2006 et 2007, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour la part assise sur la valeur locative des biens amortissables selon le système dégressif (biens définis à l'article 39 A du Code Général des Impôts).

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable doit indiquer chaque année sur sa déclaration de taxe professionnelle la valeur locative et l'adresse du bien concerné.

Exonération temporaire des plus-values professionnelles et de droits d'enregistrement

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées si les trois conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- 1) Le cédant est soit :
 - une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu,
 - un organisme sans but lucratif,
 - une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics,
 - une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue directement ou indirectement, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.
- 2) la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité,
- 3) la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle composant cette branche complète d'activité n'excède pas 300 000 euros.

Cependant, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris le cas échéant dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

En outre, l'exonération est applicable pour les cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. Corrélativement, ces opérations sont exonérées de droits d'enregistrement si l'acquéreur s'engage lors de l'acquisition, à maintenir la même activité pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'acquisition.

- **Décret n° 2004-871 du 25 août 2004 relatif à l'allocation de formation (Journal Officiel du 27 août 2004)**

Ce décret précise les modalités de calcul de

l'allocation de formation dont peut bénéficier un salarié hors de son temps de travail. Le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de cette allocation est déterminé par le rapport constaté entre le total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation et le nombre total d'heures rémunérées pour la même période. Lorsque le salarié ne dispose pas de l'ancienneté suffisante dans l'entreprise pour ce calcul, sont pris en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.

En ce qui concerne les salariés intérimaires, sont prises en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours ou, à défaut, de la dernière mission.

Le calcul applicable au salarié dont la durée de travail est fixée par une convention en forfait jours répond à une formule particulière (tableau consultable dans le journal officiel). A défaut d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions particulières en la matière, l'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié concerné au plus tard à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail dans le cadre des dispositions du III de l'article L 932-1 ou L 933-4.

Un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents est remis au salarié chaque année, il est annexé au bulletin de paie.

- **Décret n° 2004-872 du 25 août 2004 relatif à la contribution forfaitaire OMI (Journal Officiel du 27 août 2004)**

Le montant de la contribution forfaitaire due à l'Office des Migrations Internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme est fixé à 725 euros par travailleur.

Il est porté à 1 444 euros lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné est supérieur à 1 525 euros. ●

PERMANENCES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Il n'est pas rare, dans la gestion quotidienne d'une entreprise, de devoir faire face à des situations délicates : différend avec un fournisseur, renouvellement d'un bail commercial, impayés, pour n'en citer que quelques-unes.

Afin d'aider les chefs d'entreprises confrontés à ce genre de problèmes, la Chambre Départementale des Huissiers de Justice organise en partenariat avec la CCI de l'arrondissement de LENS une permanence, le 3^{ème} lundi de chaque mois, au cours de laquelle un Huissier de Justice vous reçoit et analyse votre situation.

Ces rendez-vous, personnels, confidentiels et gratuits sont à prendre auprès du Service juridique de la CCI.

PROCHAINES PERMANENCES :

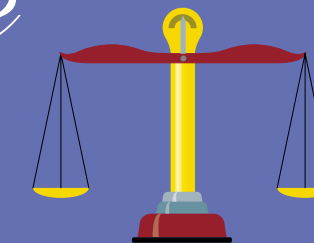
- **Lundi 18 octobre 2004 : Maître Yves MARTIN**
- **Lundi 15 novembre 2004 : Maître Jean-Pierre BAVIÈRE**
- **Lundi 20 décembre 2004 : Maître François SZCZERBA**

Les Huissiers de Justice reçoivent également gratuitement chaque premier mardi du mois dans les études du département suivant les horaires d'ouverture. Pour plus de renseignements sur ces consultations gratuites, contactez la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Pas de Calais - 1, rue du Collège - BP 485 - 62000 ARRAS - Tél : 03.21.71.32.01 - Site Internet : www.cd.dept62.huissier-justice.fr ●



TRIMESTRIEL N° 5

La Lettre Juridique



OCTOBRE 2004

SOMMAIRE

Page 1

- Extraits des dernières parutions au Journal Officiel

Pages 2-3

- Dossier : Durées de conservation des documents émis ou reçus par une entreprise

Page 4

- Extraits des dernières parutions au Journal Officiel (suite)

- Permanences des Huissiers de Justice

Extraits des dernières parutions au Journal Officiel

- **Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (Journal Officiel du 5 mai 2004)**

Cette loi crée :

- un droit individuel à la formation pour le salarié en CDI de 20 heures par an, cumulable sur 6 ans,
- une "période de professionnalisation" qui favorise par des actions de formation le maintien dans l'emploi des salariés en CDI,
- un "contrat de professionnalisation" qui se substitue aux contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification,
- de nouvelles règles en matière de négociation collective.

- **Décret n° 2004-402 du 6 mai 2004 relatif au calcul simplifié des cotisations des travailleurs indépendants (Journal Officiel du 8 mai 2004)**

Les travailleurs indépendants imposés selon le régime fiscal des micro-entreprises peuvent bénéficier d'un calcul simplifié des cotisations sociales. Ce calcul s'effectue désormais sur la base des revenus effectivement réalisés au cours de l'année au titre de laquelle sont dues les cotisations. Attention, ce calcul simplifié n'est pas automatique, la demande doit être faite auprès des organismes concernés (URSSAF-CMR-ORGANIC).

- **Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif à l'implantation en zone franche urbaine (Journal Officiel du 19 juin 2004)**

Ce décret vient préciser à quelles conditions une entreprise s'implantant dans une des nouvelles zones franches urbaines ouvertes au 1^{er} janvier 2004, peut bénéficier de l'exonération de cotisations patronales.

Ouvrent ainsi droit à l'exonération :

- le salarié dont l'activité est exercée exclusivement dans l'établissement implanté dans la ZFU,
- le salarié dont l'activité s'exerce en partie dans l'établissement,
- lorsque l'exécution de son contrat de travail rend indispensable l'utilisation régulière des éléments d'exploitation ou de stocks présents dans l'établissement, ou à défaut, lorsque son activité dans cet établissement est régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail,
- le salarié dont l'activité s'exerce en dehors de cet établissement lorsque son activité dans la ZFU est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail.

- **Loi n° 2004 - 575 du 21 juin 2004 pour l'économie numérique (Journal Officiel du 22 juin 2004)**

La loi énonce que la responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement ne peuvent voir

leur responsabilité civile et pénale engagée si elles n'avaient pas effectivement connaissance du caractère illicite d'activités ou d'informations stockées ou si, dès qu'elles en ont eu connaissance, ils ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. La publicité par voie électronique doit être identifiée comme telle et le Code de la Consommation est modifié en ce sens. Le "spamming" qui consiste à envoyer des messages électroniques en utilisant les coordonnées d'une personne physique sans son consentement préalable est désormais interdit.

- **Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 visant à simplifier le droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal Officiel du 26 juin 2004)**

Une ordonnance, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 autorisant le gouvernement à simplifier le droit, harmonise un certain nombre de règles et de procédures du Code du travail.

Sont notamment concernés :

- le calcul des seuils d'effectif ;
- les délais applicables aux procédures individuelles de licenciement ;
- la simplification des formalités liées à la tenue des registres obligatoires ;
- l'ajout d'un nouveau cas de recours au contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire, en cas d'absence du chef d'entreprise ;
- la pérennisation du dispositif permettant de mensualiser la rémunération des heures supplémentaires dans les entreprises qui pratiquent, sur une base régulière, un horaire collectif de travail supérieur à 35 heures.

- **Décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004 relatif au cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (Journal Officiel du 3 août 2004)**

Ce décret d'application de l'article L 634.6 du Code de la Sécurité Sociale régleme :

- la liquidation de la pension de vieillesse au titre des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- la possibilité, sous conditions, d'un seuil de revenus et d'une information à la caisse compétente, pour le retraité de reprendre une activité.

Les points suivants sont précisés :

La liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle. Il revient à l'assuré de prouver cette cessation, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'arrêt défini-

(suite en page 4)